

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VISA CF n° 00419
- VU la Constitution ; /
- VU le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ; /
- VU le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ; /
- VU le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ; /
- ~~VU la Réglementation Commune aux Etats membres du CILSS portant homologation des pesticides ;~~
- VU le Règlement C/REG 3/05/2008 du 18 mai 2008 portant harmonisation des Règles régissant l'homologation des pesticides dans l'espace CEDEAO ;
- VU le Règlement n°04/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 relatif à l'harmonisation des règles régissant l'homologation, la commercialisation et le contrôle des pesticides au sein de l'UEMOA ;
- VU la loi n°20/98/AN du 5 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'Administration de l'Etat ;
- VU la loi n°006/2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- VU la loi n°16-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- VU la loi n°025-2017/AN du 15 mai 2017 portant protection des végétaux au Burkina Faso ;
- VU la loi n°026-2017/AN du 15 mai 2017 portant contrôle de la gestion des pesticides au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 Février 2016 portant organisation type des départements ministériels ;
- Sur rapport du Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 12 avril 2019 ;

DECRETE

## **CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** En application de l'article 10 de la loi n°026-2017/AN du 15 mai 2017 portant contrôle de la gestion des pesticides, le présent décret détermine les conditions générales d'octroi, de suspension et de retrait de l'agrément des pesticides pour tout importateur, exportateur, formulateur, reformulateur, reconditionneur, distributeur, revendeur, applicateur prestataire de service, transporteur et destructeur de pesticides.

**Article 2 :** Toute personne désirant exercer une activité dans le domaine des pesticides doit être détentrice d'un agrément.

**Article 3 :** L'agrément est délivré par le Ministre chargé du Commerce après avis du Ministre chargé de l'Agriculture et de celui de l'Environnement. Toutefois, pour le transport des pesticides, l'avis du Ministre des Transports est requis.

**Article 4 :** Le dossier de demande d'agrément est examiné par le Comité National de Gestion des Pesticides qui émet un avis technique à l'attention du Ministre chargé de l'Agriculture.

**Article 5 :** Le dossier de demande de renouvellement de l'agrément est examiné dans les mêmes conditions que le dossier de demande d'agrément.

## **CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AGREMENT**

**Article 6 :** L'agrément mentionné à l'article 2 est délivré dans les conditions suivantes :

- être résident au Burkina Faso pour les personnes physiques ;
- avoir son siège ou être représenté au Burkina Faso pour les personnes morales ;
- fournir la preuve de connaissances requises pour l'exercice de l'activité ou disposer d'un personnel qualifié ;
- être de bonne moralité et accepter d'exercer l'activité conformément aux textes et actes en vigueur ;
- s'engager par écrit à travailler dans le strict respect des normes et règles garantissant la protection de la santé, de la sécurité des populations, des animaux et la préservation de l'environnement ;

- disposer des équipements et des infrastructures requis ;
- déposer un dossier de demande d'agrément auprès du Ministère en charge de l'Agriculture.

**Article 7 :** Les pièces constitutives du dossier de demande d'agrément sont précisées par un arrêté interministériel des Ministres chargés de l'Agriculture, du Commerce, du Transport et de l'Environnement.

**Article 8 :** L'agrément est personnel et incessible. Il est délivré pour une durée de trois (03) ans renouvelable.

### **CHAPITRE III : DES CONDITIONS DE SUSPENSION ET DE RETRAIT**

**Article 9 :** L'agrément est suspendu dans les cas suivants :

- la production, l'importation, l'exportation et la vente de pesticides non autorisés effectuées par toute personne physique ou morale détentrice d'un agrément valide ;
- la production, la reformulation, le reconditionnement, l'importation, l'exportation, l'utilisation, le transport, l'application, la prestation de service et la vente de pesticides non autorisés ;
- le non-respect des bonnes pratiques d'utilisation des pesticides ;
- la constitution d'un dossier de demande d'agrément comportant de fausses informations sur la qualification technique du demandeur ou sur la localisation de ses magasins de vente et/ou de stockage ;
- les fausses déclarations sur l'origine, la quantité, la qualité, le prix d'achat, la formulation, la reformulation et sur l'utilisation du pesticide ;
- le transvasement, la reformulation, le reconditionnement de pesticides sans autorisation préalable et le double étiquetage sur les emballages ;
- l'incinération et l'enfouissement des pesticides obsolètes ou périmés sans autorisation préalable ;
- le transport mixte des pesticides dans des véhicules affectés au transport des personnes, d'animaux ou de denrées alimentaires ;

- le déversement ou le rejet des pesticides, des emballages vides de pesticides ou tout équipement ou matériel de traitement dans l'environnement.

**Article 10 :** En cas de récidive de l'une des infractions citées à l'article 9 ci-dessus, l'agrément est retiré.

#### **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 11 :** Le présent décret abroge le décret n°98-481/PRES/PM/MICA/AGRI fixant les conditions de délivrance de l'agrément pour l'importation, la vente, la mise en vente, la détention, la distribution à titre gratuit ou les prestations de service portant sur les pesticides.

**Article 12 :** Le Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 22 mai 2019



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

Harouna KABORE

Le Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles.

Salifou OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique.

Batio BASSIERE

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2019-004/PRES/PM du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG- CM du 1<sup>er</sup> février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu le règlement n°7/2007/CM UEMOA du 6 Avril 2007 relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments ;
- Vu le règlement C/REG.21/11/10 du 26 novembre 2010 portant harmonisation du cadre structurel et des règles opérationnelles en matière de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'espace CEDEAO ;
- Vu la loi n°012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- Vu la loi n° 025-2017/AN du 15 mai 2017 portant protection des végétaux au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°026-2017/AN du 15 mai 2017 portant contrôle de la gestion des pesticides au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2016-293/PRES/PM/MAAH du 28 avril 2016 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles ;
- Sur rapport du Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 mai 2019 ;

DECRETE

## **CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 025 -2017/ AN du 15 mai 2017 portant protection des végétaux au Burkina Faso, le présent décret fixe les modalités de contrôle phytosanitaire à l'importation, à l'exportation, en transit et à l'intérieur du territoire national.

**Article 2 :** Le contrôle phytosanitaire est l'ensemble des procédures et actions mises en œuvre pour déceler la présence d'un organisme indésirable dans les végétaux et produits végétaux qui font l'objet d'un déplacement en vue de prendre les mesures nécessaires pour éviter l'introduction de cet organisme dans un lieu où il n'existe pas sinon de façon très limitée.

**Article 3 :** Tout végétal, produit végétal et autre article réglementé susceptible de véhiculer des nuisibles de végétaux est soumis au contrôle phytosanitaire.

Sont notamment soumis au contrôle phytosanitaire :

1. Les plantes vivantes et les parties des plantes vivantes telles que :

- les fruits frais ou secs ;
- les graines ;
- les feuilles ;
- les semences ;
- les légumes et les gousses ;
- les tubercules ;
- les bulbes, les bulbilles et les caïeux ;
- les rhizomes ;
- les scions, les porte-greffes et les greffons ;
- les marcottes ;
- les branches avec ou sans feuillage ;
- les fleurs coupées ;
- les plants enracinés ou non ;

- les boutures ;
  - les embryons ;
  - les échantillons de micro-organismes ou tout autre nuisible ;
  - les cônes ;
  - les racines ;
  - les vitro- plants.
2. Les produits d'origine végétale transformés ou non ou ayant subi une préparation simple telle que mouture, concassage, décorticage, séchage ou pression, qui peuvent constituer un risque d'introduction ou de dissémination des organismes nuisibles ;
  3. Le sol et les supports de cultures ;
  4. Les emballages faits à base de produits d'origine végétale ;
  5. Tout autre végétal, produit végétal ou article réglementé susceptible de véhiculer des nuisibles de cultures.

**Article 4 :** Les envois postaux sont soumis aux dispositions du présent décret.

**Article 5 :** Le contrôle phytosanitaire sur toute l'étendue du territoire national est assuré par le Ministère chargé de l'Agriculture. A cet effet, il dispose de postes de contrôle phytosanitaire situés aux frontières terrestres, ferroviaires, aéroportuaires et partout où besoin est.

Les conditions de délégation du pouvoir de contrôle phytosanitaire sont définies par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

**Article 6 :** Le contrôle phytosanitaire est un préalable à toute formalité douanière en ce qui concerne les végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés.

Les documents phytosanitaires délivrés à l'issue du contrôle sont présentés au Service de douanes.



**Article 7 :** Le contrôle phytosanitaire est effectué par des inspecteurs phytosanitaires nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture sur proposition du directeur général chargé des productions végétales.

Les inspecteurs phytosanitaires prêtent, devant le Tribunal de Grande Instance du ressort de leur lieu d'affectation, le serment dont la teneur suit : « Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions d'inspecteur phytosanitaire et d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent avec honnêteté, impartialité, dignité et indépendance ».

Ils opèrent leurs inspections en présence des services de douanes et de l'importateur/l'exportateur ou son représentant.

**Article 8 :** Les inspecteurs phytosanitaires sont munis d'une carte d'inspecteur phytosanitaire et/ou d'un badge qu'ils présentent dans le cadre de leur fonction.

La carte professionnelle des inspecteurs phytosanitaires comporte les mentions suivantes :

- les armoiries du Burkina Faso ;
- le nom de la structure en charge de la réglementation et du contrôle phytosanitaire ;
- les noms, prénom, numéro matricule, fonction, corps, photo et signature du titulaire ;
- le cachet et la signature du Ministre chargé de l'Agriculture.

La carte professionnelle et/ou le badge est strictement personnel et est retiré à la cessation de fonction.

**Article 9 :** Afin de garantir la qualité phytosanitaire des végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles, les inspecteurs phytosanitaires procèdent au prélèvement d'échantillons.

Ils sont habilités à imposer des analyses de laboratoires et des traitements de désinfection ou de désinfestation à la charge de l'importateur.

Les modalités d'échantillonnage et d'analyse, les mentions obligatoires que comportent le procès-verbal, les procédures de recours ainsi que les différentes destinations ou ampliations du procès-verbal et du résultat d'analyse de laboratoire sont précisées par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

**Article 10 :** L'identification de certains organismes nuisibles ne peut s'effectuer que par un laboratoire agréé. Le laboratoire rédige dans un délai de sept (7) à cinquante (50) jours un rapport où sont consignés les résultats de l'examen.

Ce délai ne peut être prorogé que pour des raisons liées à l'analyse.

Le service en charge du contrôle phytosanitaire informe le propriétaire de la prorogation du délai de l'analyse s'il y a lieu et des résultats de l'analyse.

En cas de contestation d'une décision de destruction ou de refoulement, le propriétaire peut recourir à une contre-expertise.

**Article 11 :** Les listes suivantes sont établies par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture, du Ministre chargé de la Recherche et du Ministre chargé du Commerce :

- les végétaux, produits végétaux et articles réglementés dont l'importation est prohibée, sauf dérogation pour usage scientifique ;
- les végétaux, produits végétaux et articles réglementés dont l'importation est soumise à une autorisation préalable par l'obtention du permis d'importation ;
- les organismes des cultures et ceux de quarantaine et leurs hôtes.

**Article 12:** Lorsque le contrôle phytosanitaire fait apparaître que les végétaux, produits végétaux et autres articles règlementés sont contaminés par des organismes nuisibles en dépassement des normes de tolérance prévues par la réglementation, ces produits sont soumis à l'application de l'une des mesures suivantes :

- la désinfection ou la désinfestation ;
- la consignation ;
- la confiscation ;
- la saisie ;
- la détention en quarantaine ;
- le refoulement ;
- la destruction.

## **CHAPITRE II : DU CONTROLE PHYTOSANITAIRE A L'IMPORTATION**

**Article 13 :** Les végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés importés sont soumis au contrôle des inspecteurs phytosanitaires qui dressent un procès-verbal d'inspection attestant de l'identité, de l'intégrité et de l'état d'un envoi.

Le contrôle s'effectue aux postes de contrôle frontaliers terrestres, aéroportuaires et ferroviaires.

**Article 14 :** Les produits à haut risque d'introduction de nuisibles sont précisés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

**Article 15 :** Les permis d'importation sont délivrés par le service en charge de la Protection des Végétaux en tenant compte des obligations internationales et des nécessités particulières de la protection du territoire national.

**Article 16 :** Toute personne qui importe des végétaux ou produits végétaux présente le cas échéant, avec le produit, le certificat phytosanitaire ou le certificat de réexportation du pays de provenance accompagné du certificat phytosanitaire d'origine.

**Article 17 :** Lorsque le certificat phytosanitaire fait défaut ou s'il est rempli de manière inexacte ou incomplète ou comporte des corrections ou surcharges, les marchandises ou autres articles réglementés ne sont pas admis sur le territoire national.

**Article 18:** Les végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés peuvent être soumis à un contrôle préalable dans une station de quarantaine d'un pays intermédiaire ou dans le pays d'origine.

**Article 19 :** Tout voyageur pénétrant dans le territoire national est tenu de déclarer oralement ou par écrit, aux autorités douanières ou aux inspecteurs phytosanitaires, s'il transporte ou détient des plantes ou des matières citées à l'article 3 du présent décret, en si petite quantité que ce soit.

S'il en détient, il doit les remettre aux services des douanes, jusqu'à décision des inspecteurs phytosanitaires et remplir une demande de permis d'importation. La présente disposition ne s'applique toutefois pas aux fleurs coupées si elles sont accompagnées d'un certificat phytosanitaire.

**Article 20 :** Les envois contenant des matières citées à l'article 3 du présent décret non accompagnés d'un procès-verbal d'inspection phytosanitaire dressé par les services compétents des pays de transit, ou d'un certificat phytosanitaire pour les fleurs coupées sont consignés par la douane jusqu'à décision des inspecteurs phytosanitaires qui intervient dans les quarante-huit heures.

**Article 21 :** Les envois non couverts par un permis d'importation ou non accompagnés de certificats requis par le permis d'importation sont soit saisis, confisqués, refoulés ou simplement détruits sans indemnité et aux frais de l'importateur, selon la décision des inspecteurs phytosanitaires.

**Article 22 :** Selon l'état phytosanitaire constaté après contrôle de la marchandise à l'importation, l'agent assermenté commis aux tâches de contrôle :

- dresse un procès-verbal d'inspection phytosanitaire pour les marchandises saines ou les marchandises rendues saines éventuellement après traitement (désinfection/désinfestation ou tri) pour les formalités douanières ;
- met en quarantaine, saisit ou confisque, refoule, détruit sans indemnité, s'il estime que la marchandise contient

des organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux et que les procédés de désinfection/désinfestation disponibles sur place ne permettent pas de les détruire.

**Article 23:** La délivrance du procès-verbal d'inspection phytosanitaire ou du permis d'importation par les inspecteurs phytosanitaires s'effectue à titre onéreux, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 24:** Les services des douanes, des postes, des eaux et forêts, les forces de défense et de sécurité sont tenus d'apporter leur collaboration pour le contrôle phytosanitaire des végétaux, des produits végétaux et autres articles réglementés ainsi que des envois postaux contenant du matériel végétal ou d'origine végétale.

**Article 25:** Toute fausse déclaration est considérée comme une manœuvre frauduleuse punie comme telle conformément aux dispositions pénales de la loi portant protection des végétaux au Burkina Faso.

### **CHAPITRE III : DU CONTROLE PHYTOSANITAIRE A L'EXPLOITATION/ REEXPORTATION**

**Article 26:** Les végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés destinés à l'exportation sont soumis au contrôle des inspecteurs phytosanitaires qui délivrent un certificat phytosanitaire attestant leur origine, leur état sanitaire et leur désinfection éventuelle.

Le contrôle s'effectue aux postes de contrôle frontaliers terrestres, aéroportuaires, ferroviaires, les lieux de production et d'entreposage.

**Article 27:** L'exportation d'organismes nuisibles, de végétaux, de produits végétaux contaminés ou prohibés à des fins de recherche, d'expérimentation ou de formation est soumise à une autorisation des services compétents des Ministères en charge de l'Agriculture et de la Recherche scientifique et à l'accord préalable des autorités compétentes du pays importateur.

**Article 28:** Selon l'état phytosanitaire constaté après contrôle de la marchandise à l'exportation, l'inspecteur phytosanitaire délivre un certificat phytosanitaire conformément aux dispositions de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux.

Il. fait état de la conformité de la marchandise saine ou de la marchandise rendue saine éventuellement après traitement de désinfection/ désinfestation ou de tri.

En cas de non-conformité, l'inspecteur phytosanitaire décide :

- du refus d'octroyer le certificat phytosanitaire s'il estime que la marchandise contient des organismes nuisibles que les procédés de désinfection/désinfestation disponibles sur place ne permettent pas de détruire ;
- ou de la destruction sans indemnité, s'il estime que la non-conformité constitue un danger réel de santé publique.

**Article 29 :** Les mesures phytosanitaires de refoulement ou de destruction ordonnées par les inspecteurs phytosanitaires sont exécutées en présence de l'exportateur ou son représentant et du service des douanes.

En cas de contestation, l'inspecteur phytosanitaire informe sans délai le directeur chargé de la protection des végétaux.

**Article 30 :** La délivrance du certificat phytosanitaire par les inspecteurs phytosanitaires s'effectue à titre onéreux conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 31 :** Il est aussi délivré à la demande de l'exportateur un certificat de réexportation conforme aux modèles internationaux en usage, si la réglementation du pays de destination l'exige.

**Article 32 :** Les rubriques du certificat phytosanitaire pour la réexportation sont les mêmes que celles du certificat phytosanitaire à l'exception de la section concernant la certification.

Si l'envoi est fractionné et que les lots qui en résultent sont exportés séparément, ces derniers doivent être accompagnés de certificats phytosanitaires pour la réexportation et de copies certifiées conformes du certificat original.

**Article 33:** Quand un envoi est importé dans un pays puis exporté dans un autre pays, l'agent délivre un certificat phytosanitaire pour la réexportation et ne délivre de certificat pour la réexportation d'un envoi importé que s'il a des raisons valables de penser que la réglementation du pays importateur est respectée.

**Article 34 :** Si un envoi a été exposé à une infestation ou à une contamination par des organismes nuisibles, s'il a perdu son intégrité ou son identité, ou s'il a été transformé pour en modifier la nature, l'agent délivre un certificat phytosanitaire et non un certificat phytosanitaire pour la réexportation.

Le pays d'origine est encore indiqué sur le certificat phytosanitaire. L'agent doit avoir l'assurance que la réglementation des pays importateurs est respectée.

#### **CHAPITRE IV : DU CONTROLE PHYTOSANITAIRE A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE NATIONAL**

**Article 35 :** Le contrôle phytosanitaire à l'intérieur du territoire national s'effectue :

- dans les lieux de production et de vente du matériel de propagation végétative et des semences notamment dans les champs, serres;
- dans les lieux de transformation ;
- dans les lieux de stockage des produits végétaux ;
- dans les zones menacées.

La direction en charge de la protection des végétaux organise une police phytosanitaire en cas de besoin sur toute l'étendue du territoire national. Elle s'effectue selon les lieux et les circonstances en collaboration avec d'autres structures habilitées.

**Article 36 :** Le contrôle phytosanitaire à l'intérieur du territoire national s'effectue aussi sous forme d'enquête sur le terrain.

Des enquêtes sur la base de protocole élaboré en fonction de l'organisme ou des organismes nuisibles recherchés sont effectuées chaque fois que la situation l'exige afin de définir les zones à risque et les zones indemnes.

Des parties du territoire national peuvent ainsi être classées comme zones menacées ou comme zones indemnes par arrêté du Ministère en charge de l'Agriculture après analyse du risque phytosanitaire.

**Article 37 :** En cas de présomption ou de constatation de la présence d'un organisme nuisible dans un lieu de multiplication, un traitement ou une mise en quarantaine jusqu'à désinfection ou désinfestation complète ou la destruction de tout ou partie des végétaux contaminés peut être ordonné.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'exécuter les mesures prescrites.

En cas de non-exécution de ces mesures, les dispositions pénales de la loi portant protection des végétaux au Burkina Faso sont applicables.

**Article 38 :** En cas de présomption d'introduction ou de propagation d'un organisme nuisible non classé de quarantaine, l'inspecteur phytosanitaire prend les mesures de désinfestation, de désinfection et rend compte au directeur en charge de la protection des végétaux en cas de nécessité.

## **CHAPITRE V : DU CONTROLE PHYTOSANITAIRE AU TRANSIT**

**Article 39 :** Les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés traversant le territoire national sont soumis au contrôle phytosanitaire aux points d'entrée frontaliers.

Les envois en transit sont refoulés si en raison de circonstances particulières ils constituent un danger d'infiltration de nuisibles des végétaux.



## **CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 40** : La délivrance du procès-verbal d'inspection phytosanitaire par les inspecteurs phytosanitaires s'effectue à titre onéreux conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 41** : Tous les frais occasionnés par l'exécution des mesures visées à l'article 13 du présent décret sont à la charge des importateurs ou exportateurs. En aucun cas, l'administration ne peut être tenue pour responsable des conséquences dommageables de ces mesures.

**Article 42** : Toute perception de recette donne lieu à la délivrance d'une quittance informatisée ou extraite d'un journal à souches préalablement côté et paraphé par le Receveur Général ou tout mandataire habilité.

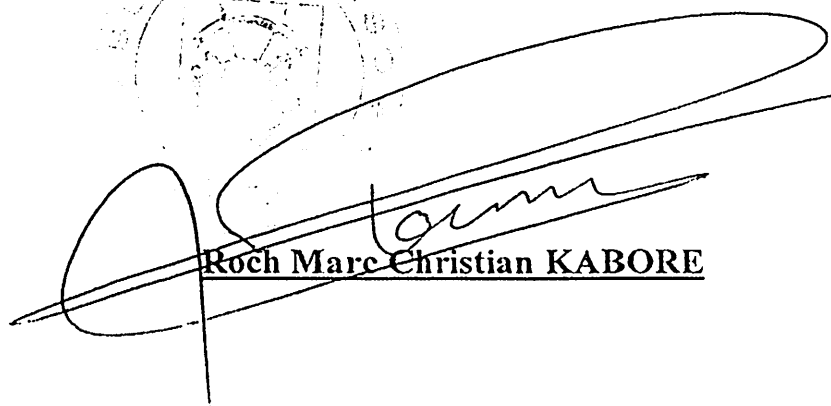
**Article 43** : Les recettes réalisées sont réparties entre le budget de l'Etat et le fonds d'équipement de la structure en charge de la protection des végétaux. Une partie du fonds d'équipement est destinée à l'allocation des primes.

**Article 44** : Les tarifs applicables aux différentes prestations exécutées à titre onéreux ainsi que les modalités de perception et de répartition des recettes sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de celui chargé de l'Agriculture.

**Article 45** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°348/PRES/ECNA du 16 août 1961 instituant un contrôle phytosanitaire et réglementant les conditions d'importation et d'exportation des végétaux, partie de végétaux, produits d'origine végétale ou animale et autres matières entrant ou sortant du territoire de la République de Haute Volta.

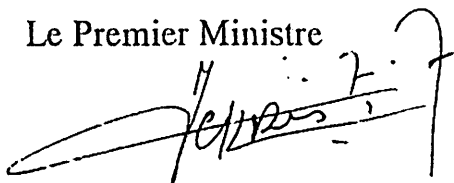
**Article 46 :** Le Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 11 juillet 2019



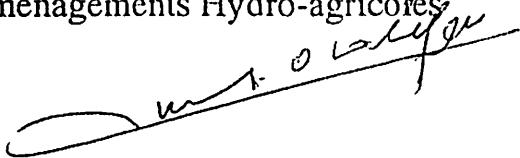
**Roch Marc Christian KABORE**

Le Premier Ministre



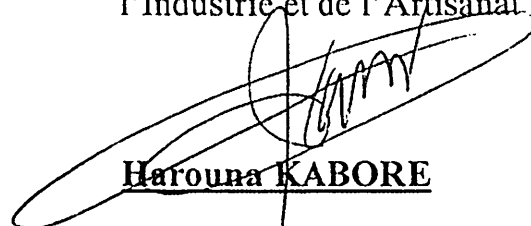
**Christophe Joseph Marie DABIRE**

Le Ministre de l'Agriculture et de  
Aménagements Hydro-agricoles



**Salifou OUEDRAOGO**

Le Ministre du Commerce, de  
l'Industrie et de l'Artisanat



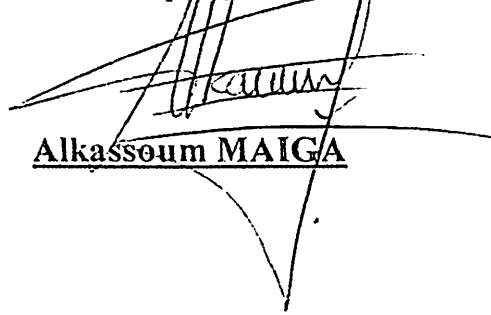
**Harouna KABORE**

Le Ministre de l'Economie, des  
Finances et du Développement



**Lassané KABORE**

Le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur, de la Recherche  
Scientifique et de l'Innovation



**Alkassoum MAIGA**